



RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250
DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE
LA PART DU CONSEIL MUNICIPAL AUX
DIRECTEURS ET RESPONSABLES DE SERVICES

Avis de motion : 1^{er} mars 2022
Adoption du règlement : 1^{er} mars 2022
Entrée en vigueur : 5 avril 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2022

Modifiant le règlement numéro 250 décrétant une délégation de pouvoirs de la part du conseil municipal aux directeurs et responsables de services

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les citées et villes*, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le règlement numéro 250 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 12, les articles suivants :

Article 12.1. Inspectrice en bâtiment et en environnement

Le conseil, par le présent règlement, délègue à l'inspectrice en bâtiment et en environnement, le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne le service d'urbanisme.

Article 12.2.

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à l'inspectrice en bâtiment et en environnement pour les fins ci-dessus est fixé à 1 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

Article 12.3. Greffière

Le conseil, par le présent règlement, délègue à la greffière, le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne le greffe.

Article 12.4.

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la greffière pour les fins ci-dessus est fixé à 1 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 5 avril 2022.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière